



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique préalable**

**à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages et d'une servitude d'accès aux ouvrages de captages
et d'une enquête parcellaire associée**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Captages de Fontaine Noire (commune d'AILLON LE JEUNE), Pré Paissard (commune d'AILLON LE VIEUX) et des Cornes (commune de LESCHERAINES)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, et R.111-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu la décision du 30 novembre 2022 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000184/38 du 22 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 novembre 2023 ;

Considérant le rapport de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2023 ;

Considérant la délibération du 11 mai 2023 par laquelle la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY demande l'ouverture :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captages,
- d'une enquête parcellaire associée pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et pour l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et de servitudes d'accès,

et rappelle son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation de l'opération.

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé conjointement, sur le territoire des communes de Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines, ainsi qu'à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry au Châtelard, à :

- ◆ une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et des Cornes,
- ◆ une enquête sur l'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages et d'une servitude d'accès aux ouvrages des captages,
- ◆ une enquête parcellaire associée pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et la création de servitudes d'accès.

Article 2 : M. M. Guy GASTALDI, ingénieur, ancien chef d'un dépôt pétrolier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Gabriel REY, ingénieur TPE (DDE) retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par les maires d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines, et le président de Grand Chambéry, chacun en ce qui le concerne, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines ainsi qu'au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges au Châtelard, du lundi 4 mars 2024 (9h00) au vendredi 22 mars 2024 (17h00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de l'antenne des Bauges de Grand Chambéry au Châtelard, sauf jours fériés, et consigner le cas échéant ses observations sur les registres. Le dossier peut également être consulté sur les sites internet de Grand Chambéry à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5087> et de la préfecture de la Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public, les :

- lundi 4 mars 2024, de 9h00 à 12h00, au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges
- lundi 4 mars 2024, de 16h00 à 18h00, en mairie de LESCHERAINES
- mardi 12 mars 2024, de 15h00 à 18h00, en mairie de AILLON LE VIEUX
- vendredi 22 mars 2024, de 14h00 à 17h00, en mairie de AILLON LE JEUNE.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'Aillon le Jeune ou en mairie d'Aillon le Vieux ou de Lescheraines, ou au siège de GRAND CHAMBERY/Antenne des Bauges (240 Avenue Denis Therme – 73630 Le Châtelard).

Cette lettre doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Pendant la durée de l'enquête, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5087>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-5087@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5087> et donc visibles par tous.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le Président de la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY et les maires d'Aillon le Jeune, d'Aillon le Vieux et de Lescheraines, chacun en ce qui le concerne, qui disposent de vingt-quatre heures pour les transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairies d'Aillon le Jeune, d'Aillon le Vieux et de Lescheraines ainsi qu'au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges et sur le site de Grand Chambéry www.grandchambery.fr, et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET D'UNE SERVITUDE D'ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE**

Article 5 : Les plans et les états parcellaires ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le Président de Grand Chambéry et les maires d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines, chacun en ce qui le concerne, sont déposés au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges au Châtelard et dans les mairies d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, sauf jours fériés, et consigner le cas échéant ses observations sur le registre. Le dossier peut également être consulté sur le site de Grand Chambéry à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5087>.

Le commissaire enquêteur se tient en personne, à la disposition du public, en mairie de Lescheraines, Aillon le Vieux, Aillon le Jeune et au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges, 240 Avenue Denis Therme au Châtelard, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les intéressés ou leurs mandataires peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges au Châtelard (240 Avenue Denis Therme) ou en mairie d'Aillon le Jeune ou d'Aillon le Vieux ou de Lescheraines, qui les annexe au dossier après les avoir visées.

Pendant la durée de l'enquête, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5087>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5087@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5087> et donc visibles par tous.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le Président de Grand Chambéry et les maires d'Aillon le Jeune, Aillon le Vieux et Lescheraines, chacun en ce qui le concerne, qui le transmettent accompagné de l'ensemble du dossier, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection ainsi que sur les servitudes d'accès, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, opération dont il dresse procès-verbal.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie d'Aillon le Jeune, d'Aillon le Vieux et de Lescheraines, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry/Antenne des Bauges et sur le site de Grand Chambéry www.grandchambery.fr, et au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, où elle est tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire au siège de GRAND CHAMBERY/Antenne des Bauges et dans les mairies concernées est notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Président de GRAND CHAMBERY/Antenne des Bauges et aux maires concernés qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat du Président de GRAND CHAMBERY et des maires concernés atteste de l'accomplissement de cette formalité.

PUBLICITE

Article 8 : Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans les communes d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux et Lescheraines, ainsi qu'à l'Antenne des Bauges de Grand Chambéry, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces collectivités, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux et Lescheraines, et le Président de Grand Chambéry, chacun en ce qui le concerne, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3, R 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« La notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

« L'avis publié précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnité. »

Article 10 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Maire de AILLON LE JEUNE, M. le Maire de AILLON LE VIEUX, M. le Maire de LESCHERAINES, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le **09 JAN. 2024**


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR